

compétence et ne peuvent être examinées que s'il y a appel à la Cour Suprême du Canada sur une question de droit ou de compétence, ou par le gouverneur en conseil. Toutefois, une partie qui a présenté une demande de permis en vertu de la Loi sur l'aéronautique ou de la Loi sur les transports peut en appeler au ministre des Transports.

En vertu de plusieurs lois du Parlement, notamment de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur l'aéronautique et de la Loi sur les transports, les transports par rail, par air et par voies d'eau intérieures, ainsi que les communications téléphoniques et télégraphiques, relèvent de la Commission.

Aux termes de la Loi sur les chemins de fer, sont du ressort de la Commission, la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer soumis à l'autorité législative du Parlement, y compris les questions de génie, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règles d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services et l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. La Commission exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, dont les tarifs ont été redéfinis par une modification apportée en 1970 à la Loi sur les chemins de fer et qui permet d'inclure les lignes privées, les services télex et les services d'échanges sur bandes larges exploités par des sociétés de télécommunication relevant de la compétence fédérale. Il faut mentionner aussi la réglementation des tarifs téléphoniques de Bell Canada, étant donné que celle-ci exerce son activité dans différentes provinces, ainsi que des droits de péage des ponts et tunnels internationaux.

Exception faite de certains taux statutaires, et sous réserve des pouvoirs de la Commission d'intervenir lorsqu'elle constate que des taux sont contraires à l'intérêt public, les sociétés ferroviaires sont libres de fixer leurs propres tarifs. Toutefois, les taux doivent être compensatoires, suivant la définition de la Loi sur les chemins de fer, et la Commission peut imposer des tarifs à l'intention des expéditeurs qui ne peuvent recourir à d'autres modes de transport si par ces tarifs une société ferroviaire profite indûment d'une situation de monopole.

La Commission est chargée de la réglementation économique des services aériens commerciaux au Canada, et elle doit également conseiller le ministre des Transports sur les questions concernant l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exerçant leur activité au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et la réglementation à l'égard des titulaires de permis. La Commission édicte des règlements se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux droits et tarifs et autres matières connexes. Tous les règlements, règles et décrets émis par l'ancienne Commission des transports aériens demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par la Commission.

La Commission participe activement aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale et, au besoin, entreprend des négociations bilatérales au sujet d'échanges de droits de vol. En 1972, Air Canada et CP Air étaient les transporteurs internationaux réguliers en titre pour le Canada.

En vertu de la Loi sur les transports, la Commission reçoit les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers pour un certain prix entre différents endroits au Canada sur les Grands Lacs et sur les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception de marchandises en vrac sur des eaux autres que celles du Mackenzie. Elle ne délivre un permis qu'après avoir étudié la nécessité d'un tel service, et elle continue à exercer des pouvoirs de réglementation des tarifs exigibles pour ce genre de transport.

La Commission a le droit d'enquêter sur les plaintes au sujet de tarifs envisagés, d'après la Loi sur le pilotage, et au sujet de tarifs existants en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, et de faire des recommandations à l'organe concerné. Aux termes de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, les transporteurs océaniques qui sont membres d'une conférence maritime doivent transmettre à la Commission des copies de leurs accords, tarifs et autres documents du même genre.

La Commission administre en outre les subventions versées par le gouvernement fédéral pour l'entretien de certains services de cabotage et de navigation intérieure. Le tableau 15.1 donne le montant net de ces subventions versé au cours de l'année terminée le 31 mars 1972.

15.2 Transports ferroviaires

Le système ferroviaire canadien se compose essentiellement de deux réseaux transcontinentaux complétés par un certain nombre de réseaux régionaux. Le Canadien